

VIGILANCE NOIRE RISQUE FEUX DE FORET

Dans le cadre défini par le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies du 7 juillet 2023, la préfète de la Gironde a décidé **que, à compter du samedi 25 juillet 2026 à 00H00, la vigilance pour la prévention des incendies de forêt dans le département de la Gironde passe au niveau exceptionnel (niveau 5 sur une échelle de 5).**

Par conséquent les **mesures de restriction** suivantes s'appliquent dans les **espaces exposés des communes à dominante forestière du département à compter de cette date** :

- L'emploi de moteurs thermiques et électriques, de sources d'ignition est interdite toute la journée sauf pour les personnes listées à l'article 31 du règlement.
- Les manifestations sportives, de loisirs et culturelles sont interdites.
- La présence humaine encadrée est interdite toute la journée.
- La présence humaine libre est interdite toute la journée
- Les sites de loisirs aménagés sont interdits toute la journée.

Par ailleurs, **il est rappelé qu'il est interdit** :

- **sur tout le territoire** :
 - d'utiliser des outils de débroussaillage thermique type chalumeau,
 - de brûler des déchets verts,
 - d'utiliser des lanternes volantes,
 - de tirer des feux d'artifice d'initiative privée,
 - de tirer des feux d'artifice d'initiative publique en dehors des feux d'artifice tirés sur l'eau ou depuis la plage en direction du large hors espaces exposés des communes à dominante forestière.
- **à l'intérieur des bois, forêt et landes et ce, jusqu'à une distance de 200 m** :
 - d'utiliser du feu,
 - de fumer,
 - de jeter tout débris incandescent,
 - de procéder à des incinérations et brûlages dirigés, chantiers de carbonisation,
 - de pratiquer le camping isolé et le bivouac.

Ces interdictions doivent être respectées avec la plus grande rigueur.

Des informations sur le niveau de vigilance et les mesures applicables sont disponibles sur le répondeur de la préfecture de la Gironde au 05.56.90.65.98 (ces informations sont actualisées quotidiennement), sur le site internet de la préfecture et sur le site de l'Association Régionale de Défense des Forêts Contre les Incendies.



Arrêté préfectoral n° 47 2026 07 24 00003

**Portant restriction de l'emploi de moteurs thermiques et électriques et de sources
d'ignition dans les espaces exposés des communes à dominante forestière.**

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et 2 et L. 2215-1 et 3 ;

Vu le code forestier et notamment son livre Ier – Titre III ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article D. 615-47 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 7 juillet 2023 fixant le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies (RiPFCI) pour les départements de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2023 fixant la liste des communes à dominante forestière et des massifs à moindre risque dans le département de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 17 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Bruno ANDRÉ, préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2026-03-27-00004 en date du 27 mars 2026 portant délégation de signature à Madame Sophia SKRZYPEC, directrice de cabinet de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

Considérant l'arrêté préfectoral 47-2026-07-19-00001 portant prolongation du niveau de vigilance du risque feux de forêt au niveau élevé rouge (4/5) ;

Considérant, l'avis favorable du comité d'experts de Lot-et-Garonne en date du vendredi 24 juillet 2026 ;

Considérant, l'état actuel de la végétation, des taux hydrométriques, la vigilance canicule rouge en cours et les prévisions météorologiques des jours à venir ;

ARRÊTE

Article 1 : L'emploi de moteurs thermiques et électriques et de sources d'ignition est interdit dans les espaces exposés des communes à dominante forestière, hormis sur les infrastructures linéaires de circulation autorisée.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique toutefois pas :

- aux résidents ;
- aux services publics dans l'exercice de leur mission ;
- aux personnes qualifiées œuvrant pour l'intérêt public et général (bénévoles et salariés ASA de DFCI et la fédération départementale, etc.) ;
- aux exploitants agricoles et apiculteurs entre 22h00 et 14h00 pour les besoins animaux.

Article 3 : Une dérogation à ces mesures restrictives est accordée aux activités de cultures légumières irriguées de plein champ et à la viticulture, qui restent cependant interdites de 14h00 à 22h00 dans la bande de 200 mètres autour des massifs sensibles au risque incendie de forêt.

Article 4 : Ces restrictions s'appliquent jusqu'à la levée de la vigilance ROUGE pour le risque Feu de Forêt en cours.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.¹

Article 6 : La directrice de cabinet de la préfecture de Lot-et-Garonne, les sous-préfets d'arrondissements, la présidente du conseil départemental, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice interdépartementale de la police nationale, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, le président de l'association régionale de DFCI, le directeur de l'Office National des Forêts, le directeur interrégional sud-ouest de Météo France et les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agén, le 24 juillet 2026
Pour le préfet,
La directrice de cabinet



Sophia SKRZYPEC

1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service interministériel de défense et protection civile

**ARRÊTÉ N° 2026 – 1085 PORTANT RESTRICTION DE L'EMPLOI DE MOTEURS THERMIQUES
ET ÉLECTRIQUES ET DE SOURCES D'IGNITION DANS LES ESPACES EXPOSÉS DES
COMMUNES À DOMINANTE FORESTIÈRE**

Le préfet,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et 2 et L. 2215-1 et 3 ;

Vu le code forestier et notamment son livre 1^{er} – titre III ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article D. 615-47 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Monsieur Gilles CLAVREUL, préfet des Landes ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2023 fixant le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies (RIPFCI) pour les départements de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis unanime des membres du comité d'experts « feux de forêt » du 27 juillet 2026 ;

Vu la multiplication des feux de forêt sur l'ensemble du département ces derniers jours ;

Considérant l'état actuel de la végétation, des taux hydrométriques, les conditions météorologiques ayant conduit au passage en vigilance ROUGE pour le risque feux de forêt depuis le mardi 21 juillet 2026 à 00h00 ;

Considérant le risque de départ de feu lié à l'emploi de moteurs thermiques et électriques, et de sources d'ignition ;

Considérant la mobilisation exceptionnelle des sapeurs-pompiers sur le feu affectant Biscarrosse, Sanguinet et Parentis-en-Born, ayant parcouru 3600 ha du massif ;

Considérant la nécessité de limiter la présence humaine dans le massif ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur de cabinet du préfet :

ARRÊTE

Article 1 : L'emploi de moteurs thermiques et électriques ou de sources d'ignition est interdite dans les espaces exposés des communes à dominante forestière, hormis sur les infrastructures linéaires de circulation autorisée telles que définies dans le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique toutefois pas :

- aux résidents ;
- aux services publics dans l'exercice de leur mission ;
- aux personnes qualifiées œuvrant pour l'intérêt public et général (bénévoles et salariés des ASA de DFCI et de leurs unions départementales, etc...) ;
- aux exploitants agricoles et apiculteurs entre 22h00 et 14h00 pour les besoins des animaux.

Article 3 : Par dérogation les activités suivantes sont autorisées entre 22h et 14h :

- activités de cultures légumières et de viticulture ;
- transport du bois exploité dans les massifs forestiers.

Article 4 : Ces restrictions s'appliquent jusqu'à la levée de la vigilance ROUGE pour le risque Feux de Forêt en cours.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture des Landes, sous-préfète de l'arrondissement de Mont-de-Marsan, le secrétaire général adjoint, la sous-préfète de l'arrondissement de Dax, le président du département des Landes, les maires des communes du département des Landes, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le directeur départemental de la police nationale, le directeur départemental d'incendie et de secours des Landes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, le directeur départemental des territoires et de la Mer des Landes, le président de l'union départementale de DFCI, le directeur de l'agence Landes Nord-Aquitaine de l'Office National des Forêts, le directeur interrégional sud-ouest de Météo France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 27 juillet 2026

Le préfet

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and strokes, positioned above the printed name.

Gilles CLAVREUL